



ARRETE MUNICIPAL N° 30/2023

**OBJET : ARRETE D'INTERDICTION DES VEHICULES A MOTEUR SUR CERTAINES VOIES
(ARTICLE L2213-4)- ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°36/2020**

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU :

- Le Code de la Route ;
- Les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° 2013-034 en date du 12 juillet 2013

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des personnes qui circulent sur le GR21
- que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation

ARRETONS

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de façon permanente sur

- le chemin de Grande Randonnée 21 (GR 21),
- le chemin des Ecloparts,
- le chemin des Aubépines.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles (engins agricoles) et aux riverains.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée de la façon suivante :

- GR 21 dans sa partie basse à droite par la pose d'un panneau de type B0,
- Panneaux à l'entrée et à la sortie des chemins des Ecloparts et des Aubépines.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)

Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'Offranville.

Fait à Sainte-Marguerite-sur-Mer, le 19 juin 2023

Le Maire,
Olivier de Conihout

Francis LEGROUT,
2ème adjoint

